

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 368

présenté par

M. Tardy, M. Saddier, M. Censi, M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Abad, M. Tian,
M. Accoyer, M. Decool, M. Chartier, M. Moreau et Mme Besse

ARTICLE 58 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation faite aux sociétés anonymes de présenter régulièrement aux actionnaires, et en particulier lors de la nomination d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, une information spéciale concernant la variété des profils professionnels au sein du conseil, est une obligation supplémentaire pour les entreprises.

Cette disposition alourdit les charges administratives pesant sur les sociétés et est superflue est inutile puisque les sociétés anonymes doivent déjà, lorsque l'ordre du jour comprend la nomination d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, adresser ou tenir à disposition des actionnaires les références professionnelles et les activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années par les candidats.